

Arrêt

n° 65 373 du 4 août 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision prise par Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile le 22 mars 2011 et notifiée le 25 mars 2011 qui retire l'autorisation de séjour lui ayant été octroyée et celle subséquente prise à la même date qui ordonne [...] de quitter [...] le territoire [...]* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LUZOLO KIMBU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée en vue de rejoindre ses parents, ressortissants marocains établis en Belgique.

Par un courrier daté du 9 décembre 2008, elle a introduit une demande de regroupement familial en application de l'article 10 de la Loi, à la suite de laquelle elle a été mise en possession d'un titre de séjour en date du 7 janvier 2010.

En date du 27 janvier 2011, un rapport de police a constaté l'absence de cohabitation entre la partie requérante et ses parents.

En date du 22 mars 2011, suite à ce rapport de police, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter), lui notifiée le 25 mars 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION : (1)

L'intéressé n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art. 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^e, de la loi):

Selon l'enquête de la police de Berchem-Sainte-Agathe réalisée le 27/01/2011, il apparaît que Aouni Mouslim inscrit Chaussée de Gand,1203 réside seul à l'adresse susmentionnée.

Tandis que ses parents qui lui ouvraient le droit au séjour ne sont pas en Belgique.

En effet, Monsieur El-Aouni,Driss (père) a été radié des registres de la population de Berchem-Sainte-Agathe en date du 14/09/2010.

Quant à Madame Dahou Talfa (mère), celle-ci n'est plus domiciliée à la même adresse que son fils depuis le 31/08/2010. De l'enquête de la police de Berchem-Sainte-Agathe réalisée le 26/01/2011 à son adresse Avenue Josse Goffin,46 et qui fait suite à plusieurs passages, il ressort que cette dernière n'est pas présente en Belgique. El Aouni Mouslim explique que sa mère est au Maroc. Cette déclaration est confirmée par son frère El-Aouni,Abdelkader.

En conséquence, force est de constater que Aouni Mouslim n'apporte nullement la preuve d'une vie familiale effective entre lui et sa mère Dahou Talfa qui lui ouvrait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial alors que la charge de la preuve lui en incombe.

L'intéressé ne peut donc prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.

De plus, rappelons que l'intéressé doit être à charge des personnes lui ouvrant le droit au séjour, elles-mêmes devant être à charge du membre de famille rejoint. Or, l'intéressé a bénéficié d'une aide financière du CPAS sous la forme de l'équivalent du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant du 15/08/2010 au 31/08/2010 et au taux isolé du 01/09/2010 au 31/12/2010 (740,32€) montant mensuel actuel, suivant l'attestation établie le 01/03/2011 (aide momentanément supprimée pour manque de collaboration au programme d'insertion).

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation du principe général du droit à la sécurité juridique, du principe de bonne administration, de la confiance légitime et du principe de proportionnalité, des articles 40, 41, 41 bis, 41 ter, 42, 42 bis, 42 ter, 42 quater, 42 quinquies, 42 sexies, 42 septies, 42 octies, 43 et 45 de la Loi, ainsi que de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.1.1. Dans une première branche, elle déclare que le principe général du droit à la sécurité juridique et du respect des droits acquis interdisent à la partie adverse de revenir sur une décision créatrice de droits dans son chef. Elle invoque qu'aucune faute ni fraude ne lui est reprochée. Elle rappelle que l'intangibilité des actes administratifs créateurs de droits est d'ordre public et que les exceptions à ce principe, de stricte application, ne s'appliquent pas en l'espèce, puisqu'il n'y a pas de mariage annulé ni de fraude commise.

Elle allègue que même si elle n'est plus domiciliée chez ses parents, elle entretient des relations suivies avec eux, qu'ils vivent toujours dans une même Ville, et elle estime que « *qui vient vivre avec lui* » ne doit pas nécessairement s'entendre comme une obligation de rester indéfiniment dans un même domicile et que l'obligation de cohabiter n'est pas la même quand il s'agit d'un mariage, où elle est inhérente à l'état de mariés, que quand il s'agit d'un descendant ou d'un ascendant. Elle soutient qu'il suffit de prouver qu'elle est à charge de l'ascendant rejoint, ce qui est le cas en l'espèce.

Elle invoque que son père a été victime d'un accident, que sa mère vit actuellement en Belgique, et que si elle a bénéficié pendant un court laps de temps de l'assistance publique, il est actuellement détenteur d'un contrat de travail. Elle considère dès lors qu'étant en mesure d'exercer un emploi rémunéré, il est requis qu'elle ne dépende plus de ses parents.

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle considère que la partie adverse a trompé sa confiance légitime et qu'elle ne peut revenir sur ses décisions. Elle estime qu'elle était en droit de s'attendre à être informée sur ses droits et devoirs, et invoque qu'aucun élément ne tend à démontrer que la partie adverse l'ait informée sur l'obligation qu'elle avait de résider avec ses parents et d'être à leur charge.

Elle allègue que lorsque la partie adverse prend une décision dont la prorogation est subordonnée à la réunion de certaines conditions, un courrier les mentionnant directement est remis au requérant. Elle constate que tel n'est pas le cas en espèce et estime qu'elle a été victime d'une discrimination non légalement justifiée. Elle ajoute qu'une bonne administration n'a le droit d'être ni fantaisiste, ni capricieuse, et que la décision querellée est disproportionnée en ce qu'elle ni légitime, ni nécessaire à une société démocratique, étant donné que toute sa famille vit en Belgique, qu'elle exerce un emploi rémunéré et n'a jamais essayé de tromper les autorités belges.

2.1.3. Dans une troisième branche, elle soutient que la décision querellée n'est pas adéquatement motivée, et fait référence à de la doctrine et de la jurisprudence relative à l'obligation de motivation incombant à l'administration. Elle affirme qu'il ressort de la motivation de la décision querellée que la partie adverse n'a procédé à aucun examen de proportionnalité entre l'ingérence qu'aura cette décision dans sa vie privée et la nécessité de lutter contre l'immigration illégale, ce d'autant plus que le droit à la vie privée et familiale est protégé par des conventions internationales liant la Belgique et par la Constitution.

Elle estime que la partie adverse ne peut se contenter de mentionner la disposition légale sur laquelle repose l'acte administratif et doit préciser le motif spécifique fondant la décision au vu des éléments de fait de la cause. Elle soutient par ailleurs que les dispositions légales invoquées ne sont pas pertinentes, que l'ordre de quitter le territoire est impersonnel et susceptible de s'appliquer à tout le monde, et que la partie adverse n'a pas fait correctement usage des dispositions de la Loi visées au moyen.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de proportionnalité et de l'obligation pour l'administration d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments qui lui sont soumis.

Elle estime qu'un départ à l'étranger, même temporaire, serait préjudiciable à sa vie privée et familiale. Elle rappelle une série de considérations doctrinales et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la Convention précitée et aux concepts de vie privée et de vie familiale, et allègue que toute sa famille vit en Belgique.

Elle soutient que la décision querellée ne fait pas adéquatement de balance entre le respect de sa vie privée et familiale et le nécessaire besoin de lutter contre l'immigration illégale, et que la partie adverse ne démontre pas en quoi sa présence en Belgique pourrait mettre en péril la sécurité publique. Elle considère, en s'appuyant sur de la jurisprudence, qu'il appartient à la partie adverse de prouver que l'ingérence occasionnée par l'acte attaqué dans sa vie privée est justifiée au regard du paragraphe 2 de l'article 8 précité. Elle estime qu'il n'y a en l'espèce aucun besoin impérieux qui obligerait la partie adverse à ne pas lui reconnaître le droit de résider en Belgique auprès de sa famille.

Elle affirme qu'en cas de conflit entre la règle d'un Traité ayant des effets directs dans l'ordre juridique belge et une règle de droit interne moins favorable, la règle du Traité prévaut. Elle rappelle le contenu du droit au respect de la vie privée, déclare avoir développé une vie privée en Belgique, et soutient que la décision attaquée impliquerait qu'elle serait amenée à rompre tout lien avec sa famille, et qu'il s'agit dès lors d'une ingérence disproportionnée dans le respect de cette vie privée, contraire à l'article 8 précité.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de proportionnalité, de l'obligation pour l'administration d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et du principe d'impartialité.

Elle allègue que la décision querellée est partielle et discriminatoire, rappelant que l'administration ne peut traiter différemment des personnes se trouvant dans les mêmes conditions.

Elle ajoute que le principe d'impartialité a été consacré comme principe général de droit par la Cour de Cassation dans un arrêt du 9 janvier 2002.

Elle soutient que la décision querellée est manifestement disproportionnée par rapport au but visé par la Loi, et allègue que le principe de proportionnalité requiert, d'une part, qu'une relation raisonnable existe entre la décision et les faits qui la justifient compte tenu de l'objectif d'intérêt général que l'autorité administrative doit servir et, d'autre part, que la partie adverse se limite à ce qui est nécessaire pour satisfaire l'intérêt général, de sorte que lorsque plusieurs mesures appropriées sont envisageables, il convient de recourir à la moins contraignante.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil constate à titre liminaire que la partie requérante invoque la violation des articles 40, 41, 41 bis, 41 ter, 42, 42 bis, 42ter, 42quater, 42quinquies, 42sexies, 42

septies, 42*octies*, 43 et 45 de la Loi, mais remarque qu'elle reste en défaut d'expliquer en quoi les dispositions précitées auraient été violées par la décision attaquée. Le Conseil entend rappeler que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Partant, le Conseil estime que le moyen, en ce qu'il excipe d'une violation des dispositions précitées, ne peut être considéré comme un moyen de droit. Il rappelle à ce sujet le prescrit de l'article 39/69, §1^{er}, 4° de la Loi. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Quant à la violation du principe général de bonne administration invoquée par la partie requérante, le Conseil constate que celle-ci reste en défaut de préciser son argumentation à ce sujet. Il rappelle que le principe général de droit de bonne administration n'a pas de contenu précis et qu'il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Sur le reste du moyen, toutes branches réunies, le Conseil rappelle que le droit au séjour dont bénéficiait la partie requérante et auquel la décision attaquée a mis fin avait été obtenu en application de l'article 10, alinéa 1er, 4°, de la Loi, dans le cadre du regroupement familial avec ses parents autorisés au séjour en Belgique.

L'article 11, §2 de la même Loi, en exécution duquel la décision attaquée a été prise, prévoit quant à lui que « *le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10, n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume [lorsque] cet étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10 [ou que] cet étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective* ».

En l'espèce, le Conseil relève que la décision querellée repose sur deux motifs distincts selon lesquels, d'une part, « *l'intéressé n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint* » et que, d'autre part, « *l'intéressé doit être à charge des personnes lui ouvrant le droit au séjour [...]. Or, l'intéressé a bénéficié d'une aide financière du CPAS [...]* ».

Cette décision se base notamment sur un rapport de police daté du 27 janvier 2011, qui indique que le requérant est rencontré seul à l'adresse et qu'il déclare « *que sa mère réside chez lui, soit chez son frère, lorsqu'elle est en Belgique. Les mois d'hiver elle réside au Maroc* », et sur un rapport du 26 janvier 2011 de contrôle au domicile du frère du requérant dans lequel l'inspecteur de quartier déclare, après plusieurs passages, qu' « *au départ uniquement [le frère du requérant] a été inscrit à l'adresse et sa mère [D. T.]. Je n'ai jamais vu son frère [le requérant] à l'adresse* ». L'inspecteur a également précisé le 2 février 2011 que le frère du requérant leur a téléphoné, déclarant revenir du Maroc, affirmant que sa mère y était encore et que son frère, le requérant, ne réside pas avec lui.

La décision querellée précise également que le père du requérant a été radié d'office des registres de la population depuis le 14 septembre 2010.

Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que ces informations remettaient objectivement en cause la persistance de la relation familiale fondant le séjour accordé au requérant.

Quant aux affirmations de la partie requérante selon lesquelles elle entretiendrait des relations suivies avec ses parents, qui n'ont effectué qu'un bref séjour à l'étranger, et que sa mère vit actuellement en Belgique, force est de constater qu'il s'agit de simples allégations non autrement démontrées.

De même, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle argue que la partie défenderesse aurait dû l'informer directement de l'obligation qu'elle avait de résider avec ses parents et d'être à leur charge.

Le Conseil rappelle à cet égard que c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément nouveau susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, tandis que les obligations de l'administration en la matière doivent, pour leur part, s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer cette dernière dans l'impossibilité de donner suite dans un délai raisonnable aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

En outre, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse a bel et bien interpellé le requérant par l'intermédiaire de la Commune de Berchem-Sainte-Agathe quant aux raisons pour lesquelles il ne cohabitait plus avec ses parents, lui demandant de fournir plus

d'informations quant à son changement de situation, par un courrier du 22 décembre 2010, de sorte qu'il ne peut sérieusement lui être reproché de ne pas avoir averti le requérant.

Le Conseil remarque également que la partie défenderesse a pu, au vu des documents figurant au dossier administratif, à savoir l'attestation du CPAS datée du 1^{er} mars 2011 déclarant que le requérant a bénéficié d'une aide financière entre le 15 août 2010 et le 31 décembre 2010 ainsi que le contrat de travail du requérant daté du 11 octobre 2010, considérer que celui-ci n'était plus à charge des personnes lui ouvrant le droit au séjour, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante en termes de recours, et qu'il ne remplissait dès lors plus les conditions fixées à l'article 10, alinéa 1er, 4^o, de la Loi.

Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Il résulte des considérations qui précèdent que la décision querellée ne viole pas les principes et dispositions visées au moyen.

En ce qui concerne la violation invoquée du principe de proportionnalité et du droit au respect de la vie privée, le Conseil renvoie aux développements exposés *infra* au point 3.2., dans le cadre de l'examen du deuxième moyen.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil constate que la partie requérante invoque l'erreur manifeste d'appréciation et la violation de l'obligation pour l'administration d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments qui lui sont soumis, mais reste en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait commis une telle erreur d'appréciation et en quoi elle n'aurait pas examiné sérieusement les éléments en sa possession. Le Conseil renvoie à ce qui a été dit *supra* au point 3.1., et estime dès lors que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'obligation pour l'administration d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments qui lui sont soumis.

Sur le reste du deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

3.2.1. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, la partie requérante se borne à déclarer que toute sa famille vit en Belgique, à affirmer de manière générale qu'elle a développé une vie privée en Belgique et que l'acte attaqué aurait pour effet de l'amener à rompre tous les liens avec sa famille.

Le Conseil rappelle que le requérant a obtenu un titre de séjour dans le cadre du regroupement familial avec ses parents, et il remarque que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. / France* (15 juillet 2003), la Cour Eur. D.H. considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de l'existence d'une vie familiale, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme la cohabitation, la dépendance financière du descendant majeur vis-à-vis de ses parents, ou les liens réels entre les parents et l'enfant.

En l'occurrence, la partie requérante n'apporte aucun élément d'appréciation qui soit de nature à démontrer l'existence de liens affectifs autres qu'habituels entre des parents et un fils lorsque ceux-ci vivent dans des pays différents. En effet, la partie requérante n'a nullement démontré la situation de dépendance dans laquelle elle se trouverait vis-à-vis de ses parents.

Le Conseil constate en outre que la partie requérante n'invoque dans son recours aucune autre relation tendant à établir l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique.

L'existence d'une vie privée et familiale n'étant pas établie à suffisance en l'espèce, il n'y a pas lieu d'examiner si la décision querellée constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale qui serait disproportionnée et contraire à l'article 8 de la Convention précitée.

3.3. Sur le troisième moyen, le Conseil constate à nouveau que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait commis l'erreur manifeste d'appréciation invoquée ni la violation de l'obligation lui incombant d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments qui lui sont soumis. Le Conseil renvoie à nouveau au développement exposé *supra* au point 3.1., et il estime que le moyen ainsi pris est irrecevable.

En ce que la partie requérante déclare que la décision querellée est « *partiale et discriminatoire* » et que « *l'administration ne peut traiter différemment des personnes se trouvant dans les mêmes conditions* », force est de relever que la partie requérante n'étaye nullement son propos et qu'il lui incomberait, si elle entend déduire une discrimination injustifiée entre des situations qu'elle prétend comparables, d'établir cette comparabilité, *quod non* en l'espèce, de sorte qu'en ce qu'il est pris de la violation du principe d'impartialité, le moyen est également irrecevable.

Enfin, s'agissant du principe de proportionnalité, le Conseil constate que la partie requérante se borne à déclarer que ce principe requiert, d'une part, « *qu'une relation raisonnable existe entre la décision et les faits qui la justifient compte tenu de l'objectif d'intérêt général que l'autorité administrative doit servir* » et, d'autre part, « *que la partie adverse se limite à ce qui est nécessaire pour satisfaire l'intérêt général [...] de sorte que lorsque plusieurs mesures appropriées sont envisageables, il convient de recourir à la moins contraignante* », sans toutefois préciser comment le principe ainsi développé aurait été violé en l'espèce, et n'indiquant notamment pas à quelles prétendues mesures moins contraignantes il aurait pu être recouru.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA